

Association des Optométristes Romands (AOR)

Statuts

(Articles 60 et suivants du Code civil suisse)

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'Association des Optométristes Romands, il est créé une Association professionnelle à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Pour faciliter la lisibilité des statuts, la forme masculine sera utilisée.

Art. 2

L'Association a pour but :

- D'encourager le développement de la pratique optométrique ;
- D'inciter la formation continue en optométrie auprès de ses membres afin de garantir un excellent niveau de connaissances ;
- De renseigner le grand public et les professionnels liés à la vision à propos de l'optométrie ;
- De favoriser les collaborations entre les différents professionnels concernés par la vision ;
- De défendre les valeurs professionnelles de ses membres ;
- De tendre vers chacun de ces buts conformément au code moral du World Council of Optometry (cf. Annexe 1).

Art. 3

Pour atteindre son but, l'AOR:

- Edite un journal professionnel au minimum une fois par an. Celui-ci contient les informations essentielles concernant les activités de l'association ainsi que des articles et présentations de cas cliniques rédigés par les membres ;
- Anime chaque assemblée générale par des conférences et présentations sur des sujets actuels ;
- S'engage à rajouter progressivement et régulièrement de nouveaux points à cette liste afin de garantir l'attractivité de l'association envers ses membres.

Art. 4

Le siège de l'Association des Optométristes Romands est à l'adresse du secrétariat.

Organisation

Art. 5

Les différents organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes ;
- Les commissions et délégués élus par l'Assemblée Générale.

Art. 6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ; des dons ou legs ; les produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes physiques intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Le Comité se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion.

Art. 8

L'Association est composée de :

- Membres actifs : sont des optométristes ou opticiens diplômés titulaires d'au moins un des diplômes suivants, ou d'une équivalence reconnue en Suisse :
 - Bachelor of science of Optometry B. Sc. Optom ;
 - EurOptom ;
 - Diplôme fédéral d'examen supérieur d'optique ;
 - Master of Science M.Sc Optom. ;
 - OD (Doctor of Optometry).
- Membres passifs : sont d'anciens membres actifs ayant cessé leurs activités professionnelles.

- Membres extraordinaires : sont les personnes s'intéressants particulièrement à l'optométrie. Ils sont élus par l'assemblée générale.
- Membres d'honneurs : sont les membres ou personnes externes qui se sont particulièrement impliquées dans le domaine de l'optométrie.
- Membres invités : sont les étudiants de la filière d'Optométrie à la FHNW d'Olten.

Art. 9

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 10

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations, deux ans de suite, entraîne l'exclusion de l'Association.

Art. 11

Chaque membre est tenu de se perfectionner régulièrement et de participer à la formation continue des autres membres de l'association.

Chaque membre actif devra, annuellement, rédiger un article ou présenter une conférence concernant un sujet optométrique à choix.

Les articles seront relus par une commission de relecture avant publication dans le journal de l'association. Des idées de sujets, guides et modèles de rédactions sont à la disposition de chacun des membres sur demande au comité. Le non-respect de cette clause engendrera une amende de 50 CHF, facturée en même temps que la cotisation de l'année suivante ;

Chaque membre recevra d'office le journal édité par l'association ;

Chaque membre pourra partager ses découvertes ou informations pertinentes avec les autres membres à travers une plateforme d'échanges.

Assemblée générale

Art. 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres actifs de celle-ci. Les membres d'honneur, invités, extraordinaires et passifs ne possèdent pas de droit de vote mais sont conviés à chaque assemblée.

Art. 13

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Élit le Président et les membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;

- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 14

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 15

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents. Les membres d'honneur, invités, extraordinaires et passifs ne possèdent pas de droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 18

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 19

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue et décisions concernant le développement de l'Association ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.

Art. 20

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 21

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 22

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- D'exécuter et appliquer les décisions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- De tenir les comptes de l'Association ;
- D'engager et licencier les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps ;
- De statuer sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 23

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

A l'exception du président, élu par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Son organisation et sa méthode de travail sont stipulées dans un guide séparé concernant les travaux du comité.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président, du Secrétaire et du Caissier de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un membre suppléant, élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale convoquée exclusivement à cette fin.

La décision doit être approuvée selon le système de double majorité :

- 1) La majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale votants présents ;
- 2) La majorité des membres du comité.

Sur proposition du comité, l'Assemblée générale statue sur la procédure à adopter en cas de fusion avec une autre institution poursuivant des buts similaires. La décision requiert la majorité des deux tiers des votants présents.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 18 avril 2018 à Yverdon-les-Bains.

Au nom de l'Association

Présidente : Sarah FERREIRA

Vice-présidente : Sybille PEGUIRON

Secrétaire : Valentine DAGON

Caissière : Sandrine COLOSOV

Webmaster : Nicolas TESTORI

Annexe 1

Source : <http://www.worldoptometry.org/en/about-wco/code-of-conduct.cfm>

Code of conduct

The Legislation, Registration and Standards Committee have developed the following code of conduct for WCO members.

It is your duty as an optometrist:

- To keep your patients' eye, vision and general health your first priority.
- To respect the rights and dignity of patients regarding their health care decisions.
- To advise your patients whenever consultation with, or referral to, another optometrists or other health professional is appropriate.
- To ensure confidentiality and privacy of patients' health and other personal information.
- To strive to ensure that all people have access to eye and vision care.
- To maintain and advance your professional knowledge and skills.
- To maintain your practice in accordance with professional health care standards.
- To promote ethical and cordial relationships with all members of the health care community.
- To maintain the dignity, honour and integrity of the optometric profession.

Traduction :

Code de conduite

Les tâches et obligations d'un opticien diplômé / optométriste sont :

- Les yeux, le sens visuel et la santé générale de leurs patients sont toujours la première priorité
- Respect des droits et dignité des patients lorsqu'ils prennent une décision relative à leur santé
- Au besoin, délibération avec leurs patients au sujet de la suite du traitement par un autre optométriste ou expert de la santé
- Traitement confidentiel des informations relatives à la santé et autres données personnelles de leurs patients
- Engagement pour l'accès de toutes les personnes à un suivi ophtalmologique et optique
- Préservation et élargissement de leurs compétences en théorie et pratique
- Utilisation dans la pratique des standards professionnels actuels relevant du domaine de la santé
- Entretenir des relations éthiques et chaleureuses avec tous les représentants du domaine de la santé
- Préservation de la dignité, de la bonne renommée et de l'intégrité de l'optométrie